

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE VAL DE CHER

35 rue de Loches
37150 Bléré

Références : 2023-0663
Code AIOT : 0010008211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE VAL DE CHER implanté zone industrielle Saint Julien 37150 Bléré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE VAL DE CHER
- zone industrielle Saint Julien 37150 Bléré
- Code AIOT : 0010008211
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative -Rubrique 2710-2	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Situation administrative – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Risque incendie - Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 1.6	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2710-1	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
5	Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risque incendie - Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Observations : Le récépissé de déclaration n°18304 du 19/01/2008, relatif à l'exploitation de la déchetterie située ZI Saint Julien à BLERE, a été édité au profit de la communauté de Communes de Bléré-Val de Cher. La personne rencontrée lors de l'inspection a indiqué que la déchetterie est désormais exploitée par le SICTOM du Val d'Amboise. L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant justifiera de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. S'il est bien soumis au régime de la déclaration, il devra réaliser une déclaration dématérialisé au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour mettre à jour sa situation administrative au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Le 19/02/2015 l'établissement a informé la préfecture d'Indre-et-Loire que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation était de 1.6 tonnes. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs bacs destinés au stockage de déchets dangereux : - Dans un container sur rétention : 3 bacs d'une capacité d'environ 500 litres pour les peintures, 3 bacs pour le stockage de bidons de combustibles vides, 2 bacs pour le stockage des produits phytosanitaires, 4 bacs pour le stockage de produits dangereux liquides et plusieurs bacs d'environ 30 litres pour les produits dangereux, classés par type (inflammable, corrosif, aérosols, etc). - en extérieur : 1 bac de déchets dangereux non identifiés, 5 bacs pour des emballages vides souillés et 2 bacs pour des déchets pâteux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative -Rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Non-conforme : L'exploitant dispose d'une capacité pour entreposer un volume de déchets non dangereux supérieur à 300 m ³ sur l'installation, seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2. L'exploitant dépasse le volume de déchets non dangereux pour lequel il est autorisé. L'exploitant doit diminuer le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-2 a été réalisée pour ce site (récépissé de déclaration n°18304 en date du 19/01/2008 au titre de la rubrique 2710-2). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de 11 bennes (dont 1 de secours) dédiées au stockage de déchets non-dangereux (1 benne pour la ferraille, 2 pour les déchets verts, 1 pour le bois, 1 pour le mobilier, 2 pour le tout-venant, 1 pour le carton et 2 pour les gravats), ce qui représente un volume supérieur à 300 m ³ de déchets non dangereux sur l'installation, seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. L'exploitant s'assurera que l'extincteur prévu à proximité du local de déchets dangereux est bien en place.
Observations : Le personnel présent indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. Le personnel présent n'a pas été en mesure de localiser les appareils incendie les plus proches du site. D'après les informations disponibles dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS37, le point d'eau incendie le plus proche est le poteau incendie n°37027-00104, situé rue du Commandant Jacques Yves Cousteau, à moins de 200m du site. Il a été constaté la présence de deux extincteurs sur la déchetterie, cependant l'un devrait être localisé à proximité du local de déchets dangereux et il ne l'était pas lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie - Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site dispose de deux extincteurs : - l'un a été mis en service en 2022 - l'autre a été contrôlé en novembre 2022.
Dans le registre de sécurité qui a été consulté, figure bien la vérification annuelle des extincteurs réalisée par la société ASI en date du 07/11/2022 et pour laquelle il est indiqué : "vérification annuelle RAS + 1 extincteur changé, décennale".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le site n'est pas équipé pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un bassin et/ou d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois